

Confédération Européenne des Organisations de Conservateurs-Restaurateurs

Rôle du Conservateur-Restaurateur

Le Conservateur-Restaurateur est un professionnel qui a la formation, la connaissance, les aptitudes, l'expérience et les facultés de compréhension pour agir dans le but de préserver les biens culturels pour le futur et selon les considérations décrites ci-dessous.

Le rôle fondamental du Conservateur-Restaurateur est de préserver les biens culturels au bénéfice des générations présentes et futures. Le Conservateur-Restaurateur contribue à la compréhension des biens culturels dans le respect de leur signification esthétique et historique et de leur intégrité physique. Le Conservateur-Restaurateur a pour mission l'examen diagnostique, les traitements de conservation et de restauration du bien culturel et la documentation de ces interventions.

- L'examen diagnostique consiste à déterminer les matériaux constitutifs et l'état de conservation du bien culturel, à identifier ses altérations, leur nature et leur étendue, à évaluer les causes des dégradations, à déterminer le type et l'étendue de l'intervention nécessaire à sa préservation. Il comprend l'étude de la documentation se rapportant au bien culturel.
- La conservation préventive consiste à agir indirectement sur le bien culturel, afin d'en retarder la détérioration ou d'en prévenir les risques d'altération en créant les conditions optimales de préservation compatibles avec son usage social. La conservation préventive s'exerce aussi lors de la manipulation, l'utilisation, le transport, le conditionnement, le stockage et l'exposition des biens culturels.
- La conservation curative consiste principalement à intervenir directement sur le bien culturel dans le but d'en retarder l'altération.
- La restauration consiste à intervenir directement sur des biens culturels endommagés ou détériorés dans le but d'en faciliter la lecture tout en respectant autant que possible leur intégrité esthétique, historique et physique.
- La documentation se compose d'un enregistrement précis d'images et d'écrits de toutes les

actions entreprises et des raisonnements les fondant. Un exemplaire du rapport doit être remis au propriétaire du patrimoine culturel ou à son représentant, et doit rester accessible. Toute exigence complémentaire pour le stockage, l'entretien, l'exposition ou l'accès aux biens culturels doit être précisée dans ce document. Le rapport reste la propriété intellectuelle du Conservateur restaurateur, et devra être conservé pour de futures références.

Le Conservateur-Restaurateur est notamment compétent pour :

- Développer des programmes et des études de conservation-restauration.
- Apporter conseil et assistance technique pour la conservation-restauration des biens culturels.
- Fournir des rapports techniques sur les biens culturels en excluant toute appréciation sur leur valeur marchande.
- Conduire des recherches relatives à la conservation-restauration.
- Contribuer aux programmes d'éducation et d'enseignement.
- Diffuser des informations liées aux examens, aux traitements et aux recherches. Promouvoir une meilleure connaissance de la conservation-restauration.

Principes généraux d'application du code

Article 1 : Le code éthique énonce les principes, les devoirs et obligations et le comportement que tout Conservateur-Restaurateur appartenant à une organisation membre d'E.C.C.O. s'efforcera de respecter dans l'exercice de la profession.

Article 2 : La profession de Conservateur-Restaurateur constitue une activité d'intérêt public et doit être exercée dans le respect des lois et des conventions nationales et européennes, en particulier celles qui concernent les biens volés.

Article 3 : Le Conservateur-Restaurateur intervient directement sur les biens culturels, il en est donc personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et de la société. Le Conservateur-Restaurateur est en droit d'exercer en toute liberté et indépendance. Le Conservateur-Restaurateur peut refuser en toute circonstance une requête qui lui semble contraire aux règles ou à l'esprit du code d'éthique. Le Conservateur-Restaurateur est en droit d'attendre que toute information pertinente concernant un projet

de conservation-restauration (de toute nature) lui soit fournie par le propriétaire ou le responsable.

Article 4 : Tout manquement aux principes, obligations et interdictions du code constitue une faute professionnelle et porte atteinte à la réputation de la profession. II. Obligations envers les biens culturels.

Article 5 : Le Conservateur-Restauteur doit respecter la signification esthétique et historique et l'intégrité physique des biens culturels qui lui sont confiés.

Article 6 : Lors de ses interventions, le Conservateur-Restauteur doit prendre en compte les exigences d'utilisation sociale des biens culturels en collaboration avec d'autres partenaires de la conservation-restauration.

Article 7 : Lors de ses interventions, Conservateur-Restauteur doit appliquer les normes les plus élevées en dépit de toute opinion personnelle, notamment sur la valeur marchande du bien. Lorsque des circonstances limitent l'étendue de l'intervention du Conservateur-Restauteur, le respect du Code ne doit pas être compromis.

Article 8 : Le Conservateur-Restauteur doit prendre en compte tous les aspects de la conservation préventive avant d'intervenir directement sur les biens culturels. Il doit limiter son intervention au strict nécessaire

Article 9 : Le Conservateur-Restauteur doit chercher à n'utiliser que des produits, matériaux et procédés qui, correspondant au niveau actuel des connaissances, ne nuiront pas aux biens culturels ni à l'environnement et aux personnes. L'intervention et les matériaux utilisés ne doivent pas compromettre, dans la mesure du possible, les examens, traitements et analyses futures. Ils doivent également être compatibles avec les matériaux constitutifs du bien culturel et être, si possible, facilement réversibles.

Article 10 : Le traitement d'un bien culturel doit être documenté par un dossier comprenant écrits et images relatifs à l'examen diagnostique, à toute intervention de conservation et/ou de restauration et à toutes autres informations pertinente. Le rapport doit également inclure les noms de tous ceux qui ont réalisé les travaux. Une copie du rapport doit être remise au propriétaire ou au responsable du bien culturel et doit rester accessible. Le dossier demeure la propriété intellectuelle du Conservateur-Restauteur et sera conservé pour de futures références.

Article 11 : Le Conservateur-Restauteur ne doit entreprendre que les interventions pour lesquelles il est compétent. Le Conservateur-Restauteur ne commence ni ne poursuit un traitement qui ne soit dans l'intérêt du bien culturel.

Article 12 : Le Conservateur-Restaurateur doit chercher à enrichir ses connaissances et compétences dans le but d'améliorer la qualité de ses prestations.

Article 13 : Lorsque cela est nécessaire ou approprié, le Conservateur-Restaurateur doit consulter historiens et spécialistes de l'analyse scientifique et échanger librement avec eux des informations.

Article 14 : En cas d'urgence, le bien culturel étant en danger immédiat, le Conservateur- Restaurateur, sans tenir compte de sa propre spécialisation, doit apporter toute son assistance.

Article 15 : Le Conservateur-Restaurateur doit respecter l'intégrité du bien culturel. Des arguments valables du point de vue de la conservation, d'un point de vue historique ou esthétique peuvent cependant justifier la suppression d'éléments lors de l'intervention. Dans la mesure du possible, les matériaux enlevés doivent être conservés. La procédure devra être entièrement documentée.

Article 16 : Lorsque l'usage social du bien culturel apparaît incompatible avec sa préservation, le Conservateur-Restaurateur doit en avertir le propriétaire ou le responsable juridique. Lorsqu'une reproduction de l'objet est envisagée, le Conservateur-Restaurateur doit recommander des procédés de reproduction sans danger pour l'original. III. Obligations envers le propriétaire ou le responsable juridique.

Article 17 : Le Conservateur-Restaurateur doit informer avec précision le propriétaire de l'étendue des interventions requises, et spécifier les meilleures conditions de conservation du bien culturel.

Article 18 : Le Conservateur-Restaurateur est tenu à une certaine discrétion professionnelle. Avant de faire spécifiquement référence à un bien culturel il convient d'en informer le responsable juridique.

Article 19 : Le Conservateur-Restaurateur ne doit jamais favoriser le commerce illicite des biens culturels et doit travailler activement à s'y opposer. Lorsque la propriété légale d'un bien est douteuse, le Conservateur-Restaurateur doit vérifier l'ensemble des sources d'information disponibles avant que tout travail ne soit entrepris.

Article 20 : Le Conservateur-Restaurateur doit maintenir un esprit de respect pour l'intégrité et la dignité de ses confrères et de l'ensemble de la profession.

Article 21 : Le Conservateur-Restaurateur doit, dans les limites de ses connaissances, de ses compétences, de son emploi du temps et de ses moyens techniques, contribuer à la formation des stagiaires et des assistants. Le Conservateur-Restaurateur est responsable du suivi du travail confié à ses assistants et stagiaires et en porte en dernier ressort la responsabilité.

Article 22 : Lorsque le travail (entièrement ou partiellement) est sous-traité à un autre Conservateur-Restaurateur, le propriétaire ou le responsable doit être tenu informé, quelque qu'en soit la raison. Le Conservateur-Restaurateur initial est finalement responsable du travail, à moins que des arrangements avec effet contraire n'aient été préalablement pris.

Article 23 : Le Conservateur-Restaurateur doit contribuer au développement de la profession en partageant son expérience et ses informations.

Article 24 : Le Conservateur-Restaurateur s'efforce de promouvoir une meilleure connaissance de la profession et doit sensibiliser les autres professionnels et le public à la conservation-restauration des biens culturels.

Article 25 : Les comptes-rendus des interventions de conservation- restauration effectuées sous sa responsabilité sont la propriété intellectuelle du Conservateur-Restaurateur (soumis aux termes de son contrat de travail).

Article 26 : L'implication dans le commerce des biens culturels n'est pas compatible avec l'activité du Conservateur-Restaurateur.

Article 27 : Quand un Conservateur-Restaurateur professionnel entreprend un travail qui sort du champ de la Conservation-Restauration, il doit s'assurer qu'il n'est pas en conflit avec ce code.

Article 28 : Pour contribuer à la dignité et la crédibilité de la profession, le Conservateur- Restaurateur doit se tenir à des formes de publicité informatives en rapport avec son activité. Lors de l'utilisation des technologies de l'information, un soin particulier doit être porté afin ne pas risquer de diffuser des informations inappropriées, erronées, illégales ou interdites.